

Réponse du Conseil administratif à la motion du 15 février 2006 de M^{me} Marguerite Contat Hickel, MM. Mathias Buschbeck, Marc Dalphin, François Gillioz, Alpha Dramé, Olivier Norer, M^{mes} Frédérique Perler-Isaaz, Anne Moratti Jung, Sarah Klopmann, Gisèle Thiévent, MM. Alain Dupraz et Roman Juon, acceptée par le Conseil municipal le 18 avril 2007, intitulée: «Téléphonie mobile et danger pour la santé».

TEXTE DE LA MOTION

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif à lui faire rapport sur:

- l'état des lieux des antennes actuellement installées et en attente en ville de Genève;
- les conséquences du moratoire décrété en 1998 sur la pose d'antennes sur les édifices de la Ville;
- la suite concrète qu'il a donnée à la motion M-99, en particulier les interventions qu'il s'était engagé à faire auprès du Conseil d'Etat en ce qui concerne le regroupement d'antennes, les enquêtes de santé, etc.;
- les mesures de prévention et de contrôle mises en place, en concertation avec le Service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants, en matière de composants et de réglage des installations, notamment;
- toute autre mesure visant à limiter au minimum les effets de l'«électrosmog» sur la santé des habitants de la ville de Genève.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Rappel du contexte réglementaire

Un projet d'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) a été élaboré le 16 février 1999. Elle a été acceptée le 23 décembre 1999 et est entrée en vigueur au 1^{er} février 2000. Son but est de protéger les hommes contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommode (article 1).

L'ordonnance prévoit notamment que les lignes à haute tension et les antennes de téléphonie mobile doivent respecter une distance minimale par rapport aux écoles, aux hôpitaux et aux habitations.

L'ORNI reprend les valeurs limites d'immission reconnues sur le plan international – celles publiées par la Commission internationale pour la protection contre le rayonnement non ionisant (CIPRNI) en accord avec l'Organisation

mondiale de la santé (OMS) concernant la nocivité des rayons électromagnétiques. Toutefois, en l'absence d'une mesure sur le long terme sur les effets des RNI et de preuve de nocivité au-dessus de ces valeurs, la Suisse a prévu des dispositions supplémentaires à titre préventif et de précaution pour les lieux dits sensibles, afin de diminuer les émissions dans les écoles, les hôpitaux, les habitations et les autres lieux dans lesquels des personnes séjournent régulièrement. **La Suisse est ainsi dix fois plus sévère que les autres pays concernant les valeurs limites d'exposition de la population dans les lieux sensibles.**

A Genève, la police des constructions et le Service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants (SPBR) ont appliqué l'ORNI dès sa mise en consultation au printemps 1999. Chaque demande de pose d'installations fait l'objet d'une requête en autorisation et donne lieu à un calcul de protection contre les RNI selon le modèle fourni par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

En sus, le règlement cantonal d'application de l'ORNI (référence K 1 70.07 – Règlement transitoire sur la protection contre le rayonnement non ionisant des installations stationnaires) a été adopté le 29 septembre 1999. Ce règlement étend la notion de lieu sensible et prend en compte les lieux de séjours prolongés soit les places de jeux, les balcons et les terrasses. Il est plus sévère que l'ORNI et c'est le seul canton qui a adopté de telles dispositions complémentaires par rapport à l'ordonnance.

Les valeurs limites d'émission et d'immission ont été édictées dans une ordonnance fédérale (OPB). Son application et son contrôle dépendent directement des autorités cantonales. Ainsi, **la loi ne confère aucune responsabilité ou autorité particulière aux communes en matière de protection contre les rayonnements non ionisants.**

En réponse aux préoccupations de la présente motion, nous traiterons séparément les cinq points qui sont abordés.

Etat des lieux

Fin mai 2008, il existait à Genève 157 sites de téléphonie mobile en service, 7 nouveaux sites qui ont obtenu l'autorisation de construire et 43 en projet. Cela représente 270 antennes pour le réseau GSM 900, répartis sur 113 sites, 425 antennes pour le réseau GSM 1800, répartis sur 158 sites et 404 antennes pour le réseau UMTS, répartis sur 159 sites.

La carte des antennes de téléphonie mobile est disponible au public sur le système d'information géoréférencé du territoire genevois (www.sitg.ch). Un extrait est fourni en annexe de la présente réponse. En cas de problème et pour obtenir des informations plus détaillées, il s'agit de s'adresser directement au SPBR qui

peut fournir les caractéristiques techniques de chaque installation ou en cas de problème réaliser des mesures sur place.

Les conséquences du moratoire

Le moratoire de la Ville de Genève décrété en 1998 a tout d'abord eu pour conséquence la suppression totale des six antennes qui avaient été installées sur une toiture faisant partie du patrimoine immobilier privé de la Ville.

Néanmoins, aucune conséquence n'a pu être observée sur le développement des réseaux de téléphonie et nous ne constatons pas de différence avec la situation dans les autres régions. En effet, les opérateurs ont tout de même trouvé suffisamment de sites pour l'implantation de leurs nouvelles antennes.

Les suites de la motion M-99

Pour faire suite à la motion M-99, le Conseil administratif de la Ville de Genève a demandé expressément aux autorités cantonales la création d'un groupe de travail en vue de coordonner et d'optimiser l'implantation des antennes de téléphonie mobile. Ce dernier a été constitué en 2003 et a fonctionné durant trois ans à raison d'une réunion par semaine. Il réunissait l'ensemble des opérateurs de téléphonie mobile, un représentant de la police des constructions qui pilote le groupe de travail, un représentant du SPBR ainsi qu'un représentant de la Ville de Genève (Service de l'énergie).

Aujourd'hui, ce groupe n'est plus en vigueur, faute de disponibilité de la police des constructions depuis mai 2006.

Par ailleurs, le SPBR constate que l'efficacité du groupe de coordination est limitée car, dans un milieu urbain à forte densité, le regroupement d'antennes sur un même mât induirait fréquemment un dépassement des valeurs limites d'immission.

Mesures de prévention et de contrôle

Dans les mesures de prévention, nous relevons les différents documents qui ont été publiés par l'Office fédéral de santé publique (OFSP) dont le document intitulé «Rayonnement et santé – Téléphonie mobile». Néanmoins, nous constatons qu'il n'existe pas de réelle campagne mise en place.

En matière de contrôle, il faut tout d'abord mentionner que cette tâche est dévolue aux services cantonaux. Effectivement, le SPBR vérifie le dossier ORNI

qui est fourni dans la demande d'autorisation de construire, demande qui est nécessaire pour chaque nouvelle installation.

De plus, il existe aujourd'hui un système d'assurance qualité mis en place par les opérateurs au niveau national mais contrôlé par l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Il permet de recenser systématiquement l'état de chaque installation et de mettre en évidence les dépassements des puissances par rapport à la puissance autorisée. Les services cantonaux compétents en matière d'ORNI reçoivent périodiquement un rapport sur les dépassements constatés ainsi que la résolution du problème.

Limitation des effets de l'électromog

Etant donné que le nombre et la puissance des antennes de téléphonie mobile dépendent directement du nombre de communications, seule une diminution de ces dernières permettrait de réduire à la source et de manière rapide les rayonnements provenant des réseaux de téléphonie mobile.

Au contraire, nous pouvons observer, depuis la mise en place des premières antennes, une croissance très importante dans l'utilisation des téléphones portables et des services de communication sans fil. La mise en place d'un troisième réseau pour les hauts débits (UMTS) illustre parfaitement la tendance.

Une diminution de l'électromog grâce à l'introduction d'une nouvelle technologie est également possible. Néanmoins, cette piste n'est pas vraisemblable dans un avenir proche et ne serait réalisable qu'à moyen terme.

Conclusions

En résumé, nous estimons que le meilleur moyen de protéger aujourd'hui la population genevoise contre les rayonnements non ionisants, provenant de la téléphonie mobile, serait de mettre l'accent sur l'éducation et la sensibilisation des utilisateurs en vue de promouvoir une utilisation plus rationnelle de cette technologie. En ce sens, nous vous proposons de solliciter les autorités cantonales compétentes afin qu'elles lancent une campagne de sensibilisation à l'attention des différents publics: enfants, adolescents et adultes.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le conseiller administratif:
Rémy Pagani

Le 16 juillet 2008.